



**EUROPEAN FEDERATION OF PATIENTS' ASSOCIATIONS
FOR ANTHROPOSOPHIC MEDICINE**

**FEDERATION EUROPEENNE DES ASSOCIATIONS DE
PATIENTS POUR LA MEDECINE ANTHROPOSOPHIQUE**

STATUTS

Version française

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale du 17 septembre 2001 à Dornach
(Suisse)

Déposés auprès du Tribunal d'Instance de Strasbourg (France) le 27 11 01
Registre des Associations / Volume 79 Folio n°298

2014

Titre I – Fondement social et juridique

Article I : Dénomination / Fondation

European Federation of Patients Associations for Anthroposophic Medicine – EFPAM – en français : Fédération Européenne des Associations de Patients de la Médecine Anthroposophique, a été fondée à Dornach (Suisse) le 3 octobre 2000 entre les représentants des associations nationales de patients suivantes qui adhèrent aux présents statuts :

Pays / Associations

Allemagne Verein für Anthroposophisches Heilwesen e.V.

Contact: Heidrun Loewer

Johannes Kepler Strasse 56

D 75378 Bad Liebenzell-Unterlingengardt

Autriche Verein für ein anthroposophisch erweitertes Heilwesen

Contact: Renate Sippel

Sonnenstr.2

A-8010 GRAZ

Belgique VAG Vereniging voor Anthroposophisches Gezondheidszorg

Palmenlaan 7

B-2940 Hoevenen

Danemark Foreningen till støtte for Zntroposofisk Laege-Kunst

Contact : Annete Bringsøe

FALK

Birkevangen 7

DK-4622 Havdrup

France Association de Patients de la Médecine Anthroposophique (APMA)

Contact: Colette Pradelle et Michel Pradelle

« La Commanderie »

F 10140 AMANCE

Pays-Bas Patiënten Platform Anthroposofische Gezondheidszorg (PPAG)

Contact: Floor de Jongh

Nieuwe Parklaan 58

NL-2597 LD Den Haag

Italie Associazione Italiana dei Pazienti della Medicina Antroposofica

AIPMA

Contact : Paolo Giraudo

Via Rossini Nr 14

I 10124 TORINO

Suède Föreningen för Antroposofisk Läkekonst

Contact: Örjan Retsler

FALK

Fridhemsgatan 17

S-11240 Stockholm

Suisse anthrosana - Verein für anthroposophisch erweitertes Heilwesen

Contact: Herbert Holliger
Case Postale 828
CH 4144 Arlesheim

Article II : Buts

Programme juridique

- 1/ Représenter les conceptions et les intérêts des patients qui veulent utiliser la médecine anthroposophique sous toutes ses formes, à côté ou à la place d'autres formes de médecines – en particulier en application du droit de l'individu à l'autodétermination –.
- 2/ Être l'interlocuteur des Institutions européennes, internationales et nationales et s'assurer que les décideurs à l'intérieur de ces Institutions sont tous informés des vœux et des besoins des usagers de la médecine anthroposophique.
- 3/ Contribuer au développement et à la reconnaissance culturelle et juridique de la médecine anthroposophique sous toutes ses formes.
- 4/ Contribuer à faire reconnaître et insérer les droits des patients dans les législations et les réglementations à venir.
- 5/ Élargir le droit au remboursement par les assurances maladie à toutes les formes de la médecine anthroposophique conformément au principe de l'égalité des citoyens.

Programme relationnel

- 6/ Proposer aux membres de la Fédération un forum pour l'échanges des idées, la stimulation à la recherche et autres activités.
- 7/ Faire évoluer la communication (information et perception mutuelle) entre les patients et les professionnels de la santé afin que cesse la discrimination dont sont victimes les patients qui font le choix total ou partiel d'une médecine non conventionnelle et en particulier de la médecine anthroposophique.
- 8/ Collaborer avec les associations internationales et nationales engagées dans la pratique et la promotion de la médecine anthroposophique sous toutes ses formes.
- 9/ Encourager et soutenir le développement d'associations de patients et de réseaux.
- 10/ Établir et maintenir des relations avec d'autres organisations et promouvoir des activités qui concourent aux buts de la Fédération.

Prévention / Éducation / Recherche

- 11/ Rendre les patients plus responsables et plus actifs dans le maintien de leur santé et dans la mise en oeuvre de leurs traitements.
- 12/ Diffuser des concepts et des pratiques qui développent la responsabilité individuelle et sociale en matière de santé et de prévention.
- 13/ Soutenir la recherche en médecine anthroposophique par tous moyens appropriés.
- 14/ Faire connaître les arts thérapeutiques anthroposophiques et contribuer à leurs applications préventives et curatives.
- 15/ OEuvrer aux buts de l'association par tous les moyens autorisés par la loi.

Article III :

Statut juridique / Territorialité / Indépendance / Durée / Responsabilité

- 1/ Pendant la période transitoire qui précédera la promulgation du statut d'association européenne, la présente Fédération est régie par la loi française du code civil local d'Alsace Moselle traitant du droit associatif – articles 21 à 79-.
- 2/ Elle a été inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Colmar.
- 3/ Le siège social est fixé au 5 place de la Gare 68000 Colmar.
Il peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration.
- 4/ La circonscription territoriale à laquelle peuvent appartenir les associations membres à part entière et/ou membres correspondants couvre l'ensemble du territoire européen. Les membres associés sont issus des pays autres que l'Europe.
- 5/ La Fédération est issue de la libre volonté de ses membres, est indépendante de tout parti politique, de tout gouvernement et neutre sur le plan confessionnel.
- 6/ Elle n'a pas de but lucratif et poursuit exclusivement des buts d'intérêt général.
- 7/ Sa durée est illimitée.

8/ Les associations membres de la fédération ne sont pas responsables sur leur patrimoine de la gestion de la Fédération.

9/ Ni les individus membres des associations membres de la Fédération ni les représentants de ces associations ne contractent aucune obligation personnelle en raison de la gestion de la Fédération.

10/ Les engagements de la Fédération sont garantis dans la limite de son avoir social.

Article IV : Composition

1/ “ Peuvent devenir membres à part entière à la double condition d’avoir d’abord été acceptées par le Conseil d’Administration puis agréées par l’Assemblée Générale suivante :

- Les associations nationales européennes dont les buts concourent à ceux de la Fédération
- Les unions d’associations nationales ou locales qui répondent aux mêmes critères.

2/ Peuvent devenir membres associés :

Les associations de patients de la médecine anthroposophique de pays non européens. Les membres associés sont agréés par le Conseil d’Administration. Pour les frais administratifs, ils doivent contribuer à hauteur d’un montant fixé par le Conseil d’Administration. En outre, ils peuvent librement et sans obligation contribuer au budget de la Fédération. Ils n’ont pas le droit de vote aux assemblées.

3/ Peuvent devenir membres correspondants :

Les fédérations, associations ou individus partenaires de l’EFPAM en Europe. Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation. Ils n’ont pas le droit de vote aux assemblées.”

4/ La qualité de membre se perd :

- par le retrait de l’association concernée,
- par la radiation prononcée, notifiée et justifiée par le Conseil d’Administration pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement de la Fédération. Le Président de l’association concernée ou un représentant mandaté est préalablement appelé à fournir des explications devant une Assemblée Générale.

Titre II : Administration et fonctionnement

Article V : Organes de la Fédération

Les deux instances de la Fédération sont :

- L’Assemblée Générale,
- Le Conseil d’Administration d’où émane le Bureau.

Mesure transitoire :

Tant que le nombre d’associations membres ne sera pas supérieur à 12, le Conseil et l’Assemblée Générale seront confondus en seul organe qui fonctionnera selon les règles des assemblées générales. Le Bureau fonctionnera selon les règles du Conseil d’Administration.

Article VI : L’Assemblée Générale ordinaire

1/ L’Assemblée Générale de la Fédération comprend les représentants mandatés des associations membres “à part entière. Les représentants des membres associés et correspondants sont invités mais ne disposent que d’une voix consultative.”

2/ Chaque association doit être à jour de sa cotisation.

3/ Chaque association ne dispose que d’une voix.

4/ L’Assemblée Générale se réunit une fois par an. Elle est convoquée par le Conseil ou à la demande du 1/3 des adhérents. Après concertation avec les membres pour le choix de la date et du lieu, la convocation est diffusée, sous la responsabilité du Conseil, au moins un mois à l’avance et indique la date, le lieu et l’ordre du jour. L’Assemblée Générale est présidée par le Président, le Vice-Président ou un membre mandaté du Conseil.

5/ Les questions dont la discussion en Assemblée Générale est jugée nécessaire par des membres, sont à envoyer au Président au moins deux semaines à l’avance, le cachet de la Poste faisant foi.

6/ Les points qui ne sont pas mentionnés sur la convocation et qui néanmoins sont proposés à l’Assemblée Générale ordinaire par le Conseil ou un membre ne peuvent être abordés et faire l’objet d’une décision que si l’Assemblée est unanime pour accepter ces points.

7/ L’Assemblée Générale

- a) entend le rapport moral et financier de la Fédération, y compris le rapport du Commissaire aux comptes lorsque le budget le justifie,
 - b) se prononce sur la gestion,
 - c) délibère sur les questions à l'ordre du jour
 - d) fixe le montant de la cotisation sur proposition du Conseil,
 - e) pourvoit au renouvellement des membres du Conseil.
 - f) élit ou renouvelle le mandat du Commissaire aux comptes.
- 8/ Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres "à part entière" présents ou représentés.
- 9/ Les délibérations des Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux enregistrés dans un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.
- 10/ Entre les assemblées, la consultation des membres par courrier électronique est acceptée.

Article VII : L'Assemblée Générale extraordinaire

Elle ne se réunit qu'en cas de nécessité.

Elle est convoquée et fonctionne dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale ordinaire. Toutefois, les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

Elle dispose des pouvoirs les plus étendus et en particulier elle est habilitée à:

- a) prendre des décisions concernant des points qui – pour quelque raison que ce soit – n'ont pas pu être mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire.
- b) prendre des décisions en urgence ; dans ce dernier cas, le délai de convocation par le Conseil ou à la demande du tiers des membres est ramené à trois semaines.
- c) modifier les statuts,
- d) décider de la fusion ou de l'union de la Fédération avec d'autres Fédérations ou Associations poursuivant les mêmes buts en totalité ou partiellement.
- e) à prononcer la dissolution de la Fédération.

Article VIII : Le Conseil d'Administration

(ci-dessous dénommé le Conseil)

- 1/ Le Conseil est formé des représentants des associations membres "à part entière" et élus par l'Assemblée Générale.
- 2/ Le nombre des administrateurs est compris entre trois et douze.
- 3/ Chaque association membre ne peut avoir plus de deux représentants au Conseil.
- 4/ Le Conseil est renouvelable en totalité tous les ans.
- 5/ Les membres sont rééligibles.
- 6/ En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes, le Conseil procèdera éventuellement à son élargissement après consultation écrite de ses membres dont l'approbation majoritaire sera requise.
- 7/ Le Conseil peut également inviter et prendre l'avis de toute personne qualifiée s'il le juge nécessaire ; celle-ci n'aura toutefois qu'une voix consultative.
- 8/ Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article IX : Fonctions du Conseil d'Administration – Le Bureau

- 1/ Le Conseil est investi des pouvoirs que lui confère l'Assemblée Générale pour réaliser les buts de l'association.
- 2/ Sauf restriction particulière votée par l'Assemblée Générale, ses pouvoirs sont les plus étendus.
- 3/ Le Conseil devra rendre compte de ses initiatives devant l'Assemblée Générale.
- 4/ Le Conseil administre et gère la Fédération.
- 5/ Le Conseil se réunit tous les semestres au moins sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.
- 6/ La date et le lieu des réunions seront fixées par le Président après consultation de tous les membres.
- 7/ La convocation qui comportera l'ordre du jour devra parvenir au moins quatre semaines à l'avance.
- 8/ Les points qui ne sont pas mentionnés sur la convocation et qui sont néanmoins proposés au Conseil par un de ses membres ne pourront être abordés et faire l'objet d'une décision que si le Conseil est unanime pour accepter ces points.
- 9/ Les décisions du Conseil sont consignées par des procès-verbaux signés par le Président ou le vice-président et le secrétaire dans un registre spécial.

10/ Le Conseil est responsable de la communication et des publications internes et externes de la Fédération.

11/ Les membres du Conseil ne contractent aucune obligation personnelle en raison de la gestion de la Fédération. Ils ne sont pas responsables sur leur patrimoine personnel de cette gestion.

12/ Le Conseil élit en son sein un Bureau composé d'un Président (éventuellement d'un Vice-Président), d'un Secrétaire (éventuellement d'un Secrétaire adjoint), d'un Trésorier (éventuellement d'un Trésorier adjoint).

Le Secrétaire est dépositaire des archives de la Fédération, tient la correspondance, peut signer par délégation du Président et rédige les procès-verbaux qu'il signe conjointement avec le Président.

Le Trésorier est dépositaire des fonds. Il enregistre les recettes et ordonnance les dépenses avec l'aval du Conseil. Il tient le Bureau et le Conseil informés de sa gestion et présente le compte de résultats ou le bilan à l'Assemblée Générale. Il doit pouvoir présenter sa comptabilité à toute requête de l'Administration.

Le Président et le Trésorier disposent de la signature financière.

13/ Le Bureau se réunit sans délai de convocation si la situation l'exige ou si la réunion du Conseil s'avère impossible pour une raison de calendrier.

14/ Le Bureau se réunit librement sur l'initiative du Président ou à la demande de deux de ses membres.

15/ Les décisions du Bureau doivent être avalisées par le Conseil. En cas d'urgence, les membres du Conseil pourront être consultés individuellement ; ils devront alors confirmer leur avis par écrit ou par courrier électronique.

16/ L'utilisation du courrier électronique est acceptée pour les consultations et les délibérations en dehors des réunions du Conseil ou du Bureau

17/ Le Président ou un membre délégué du Bureau représente la Fédération envers les tiers et les organismes officiels ainsi qu'en justice et dans tous les actes de la vie civile.

18/ Ni les membres du Bureau ni les autres membres du Conseil ne pourront recevoir aucune indemnité autre que celles couvrant les frais engagés pour l'exercice de leur mandat.

Article X : Moyens d'action

Afin de réaliser les buts de la Fédération, le Conseil met en oeuvre les moyens suivants :

- Démarches auprès des instances compétentes,
- Pétitions,
- Publications,
- Colloques, Tables rondes,
- Tous moyens appropriés d'information et de sensibilisation du public,
- Toutes actions en collaboration avec des alliés potentiels.

Article XI : Ressources

Elles se composent de cotisations, subventions, dons, legs, produits des publications et des manifestations, des revenus et valeurs qu'elle peut posséder ou de tous autres moyens autorisés par la loi.

Article XII : Contrôle des comptes

Lorsque le budget de la Fédération dépassera 100 000 €, l'Assemblée Générale élira un Commissaire aux comptes choisi en son sein ou hors de la Fédération.

Article XIII : Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de la Fédération prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, celle-ci désignera un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération et qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif social. Après paiement des charges de la Fédération et des frais de liquidation, le surplus sera attribué à une ou plusieurs Fédérations ou Associations poursuivant tout ou partie des buts d'EFPAM, dans des conditions qui seront fixées par l'Assemblée Générale extraordinaire en se conformant à la loi.

Article XIV : Règlement intérieur

Établi sur l'initiative du Conseil, il fixe les principes et modalités de la communication interne et du fonctionnement de la Fédération ainsi que les détails d'application des présents statuts.